SHAYKH NĀSIR AL-FAHD
فهك الله أسره

LE VÊTEMENT DE LA FEMME
DEVANT D'AUTRES FEMMES

لباس المرأة أمام النساء

الدين الخالص

LE VÊTEMENT DE LA FEMME
DEVANT D'AUTRES FEMMES

لباس المرأة أمام النساء

SHAYKH NĀSIR AL-FAHD
فهك الله أسره

بسم الله الرحمن الرحيم

INTRODUCTION

Louanges à Allah, que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah. Ceci étant dit :

Allah ﷻ a légiféré le voile et l'a rendu obligatoire aux femmes, honorant ainsi leur condition, préservant les femmes de la vulgarité et de la dépravation ainsi que la société de la corruption et des vices.

Il a donc été ordonné aux femmes de s'en tenir à l'obligation de se couvrir et de se protéger des causes qui poussent à s'exhiber et à se dévoiler. Allah ﷻ a prescrit aux femmes de rabattre sur elles leur grand voile, de couvrir leur visage et de ne pas dévoiler leurs parures sauf à leurs *Mahārim*. Il ﷻ leur a également imposé le fait de rester dans leur demeure et proscrit l'exhibition [à la manière des femmes] de la *Jāhiliyyah* ainsi que l'isolement avec les hommes, la mixité avec eux et le voyage sans *Mahram*. Tout ceci est bien connu des savants comme des masses et ne vise qu'à préserver les femmes et les hommes des tentations et protéger la société de la décadence.

Cette noble prescription, apparente et connue - le voile des femmes musulmanes et leur dissimulation - n'a cessé d'exister depuis l'époque du Prophète ﷺ jusqu'au quatorzième siècle [de l'Hégire, soit le siècle précédent]. Même dans les périodes de faiblesse des musulmans et de déviance de beaucoup d'entre eux, l'attachement au voile a perduré et les femmes n'ont pas délaissé cette pratique. Ceci, jusqu'à ce que règne l'influence de ce qui fut appelé « *La libération de la femme* » et qui fit progressivement disparaître les signes [du voile] jusqu'à ce qu'ils soient évincés dans de nombreux pays.

Dans ce pays [l'Arabie Saoudite], le voile est resté apparent et la louange revient à Allah. Bien qu'il n'ait pas été atteint par ce qui a touché les autres pays, le début de sa disparition commence à être visible et l'insouciance de beaucoup de femmes sur ce sujet n'échappe pas à quiconque est doté de deux yeux.

Parmi les plus grandes raisons de l'abandon du voile et de son rejet se trouve la propagation récente de vêtements étrangers [au pays] et de tendances scandaleuses. Ceux-ci, étant importés des pays des mécréants, ne sont pas dignes des vêtements des musulmanes chastes ni de l'apparence [qu'elles doivent adopter].

Entre les femmes, la vantardise vis-à-vis de ces tenues ainsi que la course à leur acquisition se sont répandues. A l'instar des vêtements courts, dénudés, fins, transparents, moulants, les pantalons et autres, dont elles se targuent et qu'elles portent lors de leurs réunions et rassemblements féminins, sous prétexte qu'aucun homme ne les voit, et auprès d'Allah est le secours.

Et toutes ces choses qui se sont produites ne sont qu'une confirmation de ce qui est rapporté dans le *Ṣaḥīḥ*. D'après Abū Hurayrah رضي الله عنه, le Prophète ﷺ a dit :

لا تَقُومُ السَّاعَةُ حتَّى تَأْخُذَ أُمَّتي بأَخْذِ القُرُونِ قَبْلَها، شِبْرًا بشِبْرٍ وذِراعًا بذِراعٍ، فقِيلَ: يا رَسولَ اللَّهِ، كَفارِسَ والرُّومِ؟ فقالَ: ومَنِ النَّاسُ إلَّا أُولَئِكَ.

« L'Heure ne viendra pas tant que ma communauté n'aura pas imité les peuples l'ayant précédée, empan par empan, coudée par coudée. - On lui dit : Ô Messager d'Allah, s'agit-il des perses et des romains ? - Il répondit : Et qui, si ce n'est eux ? »[1]

Et de ce qui y est également rapporté, d'après Abū Sa'īd Al-Khudrī رضي الله عنه selon lequel le Prophète ﷺ a dit :

لَتَتَّبِعُنَّ سَنَنَ مَن قَبْلَكُمْ شِبْرًا بشِبْرٍ، وَذِرَاعًا بذِرَاعٍ، حتَّى لو دخلوا جُحْرَ ضَبٍّ تبعتموهم، قُلْنَا: يا رَسُولَ اللَّهِ، اليَهُودَ وَالنَّصَارَى؟ قالَ: فَمَنْ؟

« Vous suivrez le chemin de ceux qui vous ont précédés, empan par empan, coudée par coudée, au point que, s'ils entraient dans un trou de lézard, vous les suivriez. - Nous dîmes : Ô Messager d'Allah, s'agit-il des Juifs et des Chrétiens ? - Il répondit : Qui d'autre ? »[2]

Ce genre d'habits et tenues sont formellement interdits, il n'est pas permis de les porter tant devant les femmes que devant les hommes. Les preuves à ce sujet sont nombreuses, parmi celles-ci :

[1] *Al-Bukhāri | 7319*

[2] *Muslim | 2669*

PREMIÈRE PREUVE

L'ensemble des preuves de la législation divine s'accordent à dire que les femmes sont des *'Awrāt*[3] qui doivent être couverte. At-Tirmidhī, Ibn Khuzaymah et Ibn Ḥibbān rapportent dans leur *Ṣaḥīḥ* respectif, d'après 'Abdullah ibn Mas'ūd رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit :

المَرْأة عورة

« La femme est une 'Awrah. »[4]

Ce *Ḥadīth* démontre donc que le principe est que la femme est une *'Awrah* sans exception, sauf ce que la preuve indiquerait [comme étant exclu de la *'Awrah*].

Les actes des Compagnons prouvent également que la femme ne dévoile à une autre femme que ce qui apparaît d'elle habituellement, comme le visage, les mains, les pieds, les cheveux, le cou etc. Et il n'y a pas de preuve quant à l'autorisation de montrer plus que cela aux autres femmes ou aux *Mahārim*. Au contraire, la base est que ceci est interdit et c'est ce qui est confirmé par les paroles des Compagnons au sujet de ce que la femme peut montrer aux *Mahārim.*

Abū Al-Hassan ibn Al-Qaṭṭān رحمه الله a dit :

> *« Question : La femme croyante a-t-elle la permission de montrer, de son corps, ce qui ne constitue pas une 'Awrah comme la poitrine, le cou, le dos et le ventre à une femme croyante et étrangère, ou non ?*
> *Certains disent que ce n'est pas permis et que tout ceci est une 'Awrah, tant devant une femme que devant un homme. C'est l'avis d'Al-Qāḍī 'Abd Al-Wahhāb. Et certains disent qu'il lui est permis de montrer d'elle ce qu'elle montre comme parures et les zones où elles sont portées à ses proches. Sont donc concernés le visage, les mains, les pieds et ce, qu'elle soit considérée comme belle ou non. Et ceci est l'avis le plus évident. »*

Il a également dit :

> *« Quant à l'interdiction pour la femme de dévoiler à une autre plus que ce qu'elle montre à ses proches ; cela découle d'une tendance qu'ont les femmes à s'éprendre les unes des autres et de ce qui résulte de l'acceptation [pour soi-même] des désirs éprouvés, attisant ainsi la tentation. »*

---

[3] *Le terme « 'Awrāt » est pluriel de « 'Awrah ». Il désigne ici les parties du corps qu'il est impératif de dissimuler.*

[4] *At-Tirmidhi | 1173 & Ibn Khuzaymah | 1685 & Ibn Ḥibbān | 5598*

DEUXIÈME PREUVE

Il est rapporté par l'imām Muslim dans son *Ṣaḥīḥ*, d'après Abū Hurayrah رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit :

صنفان من أمتي لم أرهما بعد ، نساءٌ كاسياتٌ عارياتٌ مائلاتٌ مميلاتٌ ، على رؤوسِهن مثلُ أسنمةِ البختِ المائلة، لا يدخلن الجنةَ ولا يجدن ريحَها ، ورجالٌ معهم سياطٌ مثلُ أذنابِ البقرِ يضربون بها الناس

« Il y a deux catégories de gens de l'enfer que je n'ai pas encore vues : Des femmes vêtues mais nues, qui font pencher et penchent et dont les têtes ressemblent à des bosses de chameaux penchées. Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront même pas l'odeur. Et des hommes qui ont, avec eux, des fouets semblables aux queues des vaches et avec lesquels ils frappent les gens. »[5]

Quiconque porte de tels vêtements est, de fait, visée par la description du Prophète ﷺ car elle sera vêtue mais nue, ce qui l'expose à l'énorme menace mentionnée dans le *Ḥadīth*. Elle peut d'ailleurs être visée par ce dernier de deux façons :

- Premièrement : Le fait d'être « *vêtues mais nues* » est une caractéristique générale qui inclut toute femme correspondant à cette description. Ceci, qu'elle se présente sous cette apparence face à des hommes ou qu'elle s'habille de la sorte devant des femmes, car, dans les deux cas, elle sera conforme à ce qui est décrit. Si le péché de sortir vêtue mais nue face aux hommes est effectivement plus grave et vil, il va sans dire que celle qui se montre ainsi face aux femmes est également confrontée, en partie, au blâme et à la menace en raison de ce qui est dépeint [dans ce *Ḥadīth*]. Il est par ailleurs incorrect de restreindre le *Ḥadīth* à une seule situation en raison de l'absence de preuve confirmant une spécificité. De plus, le Prophète ﷺ a dit : « *et dont les têtes ressemblent à des bosses de chameaux penchées.* » et cette caractéristique ne se limite pas au fait d'être ainsi uniquement devant les hommes.

- Deuxièmement : Elle sera confrontée à la menace en raison de la ressemblance aux « *femmes vêtues mais nues* » car il est rapporté dans un *Ḥadīth* authentique :

من تشبَّهَ بقومٍ فهو منهم

« Quiconque imite un peuple en fait partie »[6]

Il y a donc, dans chacune des deux situations, une menace immense qui est proportionnelle à la grandeur de ce péché, et nous demandons à Allah le salut et la fermeté.

[5] *Muslim | 2128*

[6] *Abū Dāwud | 4031*

TROISIÈME PREUVE

Tous ces vêtements et tendances, ou beaucoup d'entre eux, nous viennent des mécréants et sont donc leurs habits et modes ; les porter revient donc à leur ressembler. La ressemblance générale aux mécréants est interdite et inconcevable, notamment la ressemblance à ceux-ci dans les tenues.

Il est rapporté dans le *Ṣaḥīḥ*, d'après 'Abdullah ibn 'Amr ibn Al-'Āṣ رضي الله عنه, que le Prophète ﷺ a dit à ce dernier lorsqu'il l'a vu porter des vêtements provenants des mécréants :

إنَّ هذه مِن ثِيَابِ الكُفَّارِ فلا تَلْبَسْها

« Ceux-ci sont les vêtements des mécréants, ne les porte donc pas. »[7]

Il apparaît, également dans le *Ṣaḥīḥ*, que 'Umar ibn Al-Khaṭṭāb رضي الله عنه a envoyé une lettre aux musulmans du Khurasān disant :

وإيَّاكُم والتَّنَعُّمَ وزِيَّ أهْلِ الشِّرْكِ

« Prenez garde à l'abondance et aux vêtements des polythéistes. »[8]

L'imām Aḥmad et Abū Dāwud ont rapporté, d'après Ibn 'Umar رضي الله عنهما, que le Messager ﷺ a dit :

من تشبَّهَ بقومٍ فهو منهم

« Quiconque imite un peuple en fait partie »

Au sujet de ce *Hadīth*, Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله a dit :

> *« Ce Hadīth implique, au minimum, l'interdiction de leur ressembler, bien que ce qui soit impliqué, en apparence, est la mécréance de celui qui leur ressemble, comme dans Sa* ﷻ *parole : ﴿Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs.﴾*[9] »[10]

Avoir l'intention de ressembler aux mécréants n'est pas nécessaire pour que s'applique l'imitation de ceux-ci. Le simple fait de tomber dedans suffit pour être concerné par la menace, à condition d'être conscient que cela fait partie des actes des mécréants.

---

[7] *Muslim* | *2077*

[8] *Muslim* | *2069*

[9] *Sūrah Al-Mā'idah* | *Verset 51*

[10] *Iqtiḍā' Aṣ-Ṣirāṭ Al-Mustaqīm* | *Tome 1 Page 270*

Shaykh Al-Islām a également dit :

> *« Le jugement de la ressemblance [aux mécréants] s'applique à celui qui fait une chose seulement car ceux-ci l'ont faite, ce qui est rare. Et quiconque suit autrui dans un acte qui lui est propre tombe dans cela aussi, tant que l'origine de cet acte vient d'eux. »* [11]

Tomber dans la ressemblance aux mécréants est interdit en soi car cela conduit à une autre corruption qui est l'amour et l'alliance cachés envers ceux qui sont imités de manière apparente, comme a dit Shaykh Al-Islām :

> *« Le fait de ressembler [à autrui] en apparence engendre une forme d'affection, d'amour et d'alliance intérieurs. Tout comme l'amour intérieur engendre la ressemblance extérieure, et ceci est attesté par l'expérience et les faits. »*[12]

Et ceci n'est que la réalité, les femmes qui se hâtent vers ces vêtements se trouvent être, souvent, fascinées par les mécréantes, et auprès d'Allah est le secours.

[11] *Iqtiḍā' Aṣ-Ṣirāṭ Al-Mustaqīm | Tome 1 Page 271*

[12] *Iqtiḍā' Aṣ-Ṣirāṭ Al-Mustaqīm | Tome 1 Page 549*

QUATRIÈME PREUVE

Beaucoup de ces vêtements comportent une ressemblance aux hommes, s'ajoute donc la menace sévère concernant les femmes qui imitent les hommes. Al-Bukhārī, Abū Dāwud, At-Tirmidhī, An-Nasā'ī et Ibn Mājah ont rapporté le récit d'Ibn 'Abbās رضي الله عنه :

لَعَنَ رَسولُ اللَّهِ ﷺ المُتَشَبِّهِينَ مِنَ الرِّجَالِ بالنِّسَاءِ، والمُتَشَبِّهَاتِ مِنَ النِّسَاءِ بالرِّجَالِ

« Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les femmes qui ressemblent aux hommes et les hommes qui ressemblent aux femmes. »[13]

Aḥmad et Abū Dāwud ont, quant à eux, rapporté qu'Abū Hurayrah رضي الله عنه a dit :

لعن رسولُ اللَّهِ ﷺ الرجُلُ يَلبَسُ لِبسةَ المرأةِ، والمرأةُ تَلبَسُ لِبسةَ الرَّجُلِ

« Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les hommes qui portent des vêtements de femmes et les femmes qui portent des vêtement d'hommes. »[14]

Abū Dāwud a rapporté que 'Ā'ishah رضي الله عنها a dit :

لعن رسولُ اللَّهِ ﷺ الرَّجُلةَ من النِّساءِ

« Le Messager d'Allah ﷺ a maudit les femmes masculines. »[15]

Et Aḥmad a rapporté d'après 'Abdullah ibn 'Amr ibn Al-'Āṣ رضي الله عنه qui a vu une femme porter un arc et marcher comme un homme et dit : « *Qui est-ce ?* - On lui dit : *C'est Umm Sa'īd bint Abū Jahl.* - Il répondit : *J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire :*

ليس منا من تشبه بالرجال من النساء

« N'est pas des nôtres celle qui, parmi les femmes, imite les hommes. »[16]

Ces *Aḥādīth* susmentionnés, ainsi que d'autres, montrent que cet acte fait partie des grands péchés car la malédiction exclut et éloigne de la miséricorde d'Allah ﷻ. Et ceci ne peut avoir lieu que pour un fait grave.

Shaykh Al-Islām Ibn Taymiyyah رحمه الله a dit :

> *« Et le but n'est pas que les femmes soient voilées et couvertes sans aucune distinction entre elles et les hommes. Au contraire, la distinction est aussi un des objectifs et s'il arrivait que*

[13] *Al-Bukhārī | 5885 & Abū Dāwud | 4097 & At-Tirmidhī | 2784 & Ibn Mājah | 1904*

[14] *Abū Dāwud | 4098 & Aḥmad | 8309*

[15] *Abū Dāwud | 4099*

[16] *Aḥmad | 6875*

les deux genres partageaient des vêtements similaires pour se couvrir, ils leur seraient interdits. C'est pour cela que l'interdiction est formulée par le terme ressemblance dans sa ﷺ parole : "Allah a maudit les femmes qui ressemblent aux hommes et les hommes qui ressemblent aux femmes"[17] et : "Allah a maudit les hommes efféminés et les femmes masculines"[18]. En effet, la femme qui imite les hommes adopte leurs comportements, si bien qu'elle en vient à s'exhiber, se faire remarquer et se mélanger aux hommes au point où certaines montrent leur corps de la même manière que les hommes montrent le leur. De même, elle cherchera à dominer les hommes à l'instar de la domination des hommes sur les femmes, accomplissant ainsi des actes contraires à la pudeur et la retenue qui conviennent aux femmes, et cette fatalité n'est atteinte qu'en raison de l'imitation. En outre, il n'y a aucun doute quant au fait qu'il doit y avoir une différence être les vêtements des hommes et ceux des femmes, distinguant ainsi les hommes des femmes. Les vêtements de ces dernières sont caractérisés par une certaine dissimulation et couverture, ce qui permet d'atteindre cet objectif. Et il est clair que, si un vêtement est habituellement porté par les hommes, il devient alors interdit à la femme et ce, même s'il est couvrant comme le Furājī ; celui-ci étant communément porté par les hommes dans certaines régions et non par les femmes. Ce type d'interdiction peut néanmoins varier en fonction du changement de coutume. Quant à la distinction qui repose sur le niveau de couverture en lui-même, les femmes sont enjointes à porter ce qu'il y a de plus couvrant, même s'il est supposé qu'il est possible d'établir une différence sans cela. Tandis que si un vêtement combine un faible niveau de couverture et une ressemblance [au genre opposé], il sera alors interdit pour ces deux raisons. Et Allah est le plus savant. »[19]

[17] *Al-Bukhārī | 5885*

[18] *Al-Bukhārī | 5886*

[19] *Majmu' Al-Fatāwā | Tome 22 Page 153 à 155*

CINQUIÈME PREUVE

Ces tenues sont en contradiction avec la voie des femmes des musulmans. En effet, les principes de base pour celles-ci sont la dissimulation, la préservation et la pudeur lors de leurs assises et réunions. Telle est la voie des *Salaf*, des vertueuses et chastes depuis le temps des épouses du Messager ﷺ jusque notre époque. Et tu ne trouveras pas ces tenues indécentes comme faisant partie de leurs habitudes, ou de leurs vêtements, car elles ne les agréent pas, au contraire, elles se les interdisent.

Échanger les vêtements des femmes pieuses et pures pour ceux des mécréantes constitue donc un immense péché et un égarement évident, et auprès d'Allah est le secours.

SIXIÈME PREUVE

Si la femme se vêt de ce type de vêtements indécents, cela entacherait ce qui relève des bonnes mœurs, pervertirait la saine nature et lui arracherait sa pudeur. Or, cette dernière est la couronne de la femme, la fondation de sa vertu, par la permission d'Allah ﷻ, et sa préservation, après celle d'Allah, contre le fait de tomber dans les perversions et désobéissances.

Il apparaît dans les deux *Ṣaḥīḥ*, d'après 'Imrān ibn Ḥuṣayn رضي الله عنه, que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

الحَياءُ لا يَأْتي إلَّا بخَيْرٍ

« La pudeur n'apporte que le bien. »[20]

Et d'après Ibn 'Umar رضي الله عنهما, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

الحياءُ من الإيمانِ

« La pudeur fait partie de la foi. »[21]

Et Abū Dāwud, An-Nasā'ī et d'autres ont rapporté, d'après Ya'lā ibn Umayyah رضي الله عنه, que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

إنَّ اللَّهَ حييٌّ سِتّيرٌ يحبُّ الحياءَ والتَّستُّرَ

« Certes Allah est pudique et dissimulé, et il aime la pudeur et la dissimulation. »[22]

Lorsque le voile de la pudeur de la femme tombe, la voici qui sombre dans les abysses du vice, et le refuge est auprès d'Allah.

[20] *Al-Bukhārī | 6117 & Muslim | 37*

[21] *Al-Bukhārī | 24 & Muslim | 36*

[22] *Abū Dāwud | 4012 & An-Nasā'ī | 404*

SEPTIÈME PREUVE

Porter ces vêtements est un prétexte pour abandonner totalement la pudeur, rejeter le voile entier, sortir devant les hommes et exhiber, face à ces derniers, certaines parures ou négliger le fait de se couvrir correctement devant eux. Toutes ces choses surviennent assurément chez celles qui portent ces tenues et elles se trouvent parmi les femmes les plus négligentes au sujet du voile et de la dissimulation.

Cela n'a lieu que parce qu'en s'habituant à ces habits, elles finissent par ne plus considérer le caractère sacré du fait de se couvrir. Le mal commence petit puis ne tarde pas à croître et à s'amplifier - notamment avec l'absence de toute réprobation - jusqu'à ce qu'il se répande, que ses préjudices prévalent et que son changement devienne difficile.

Et parmi les principes bien établis, il est connu que tout moyen menant à l'illicite devient lui-même illicite, car les moyens prennent le même jugement que les finalités.

HUITIÈME PREUVE

Par le biais de la propagation de vêtements et tendances, des troubles ont été largement constatés entre les femmes. Et pour cause, il y a des femmes, parmi elles, ayant peu de religiosité et étant dépourvues de moralité et de pudeur, qui s'attirent les unes les autres, menant ainsi à ce qu'il se passe, entre elles, des choses non louables.

Si la femme chaste est négligente et assiste à ce type de rassemblement où les femmes sont vêtues avec de telles tenues, elle peut également tomber dans cela. En effet, les femmes sont faibles et Shayṭān est toujours prompt à les faire tomber dans ses ruses. La femme intelligente est donc celle qui se protège elle-même, par la religion et la chasteté, et s'éloigne de ces lieux remplis de troubles.

Et nous avons précédemment mentionné la parole d'Ibn Al-Qaṭṭān :

> *« Quant à l'interdiction pour la femme de dévoiler à une autre plus que ce qu'elle montre à ses proches ; cela découle d'une tendance qu'ont les femmes à s'éprendre les unes des autres et de ce qui résulte de l'acceptation [pour soi-même] des désirs éprouvés, attisant ainsi la tentation. »*

CONCLUSION

La femme raisonnable est donc celle qui s'éloigne elle-même de tout trouble, satisfait son Seigneur et œuvre selon la Sunnah du Prophète ﷺ. Celle qui sait que l'honneur réside dans son voile, sa manière de se couvrir et sa pudeur. C'est également celle qui a conscience que les ennemis de l'Islām complotent pour lui arracher sa pudeur afin de faciliter, par la suite, le retrait complet du voile.

Qu'elle se renforce donc par la religion et délaisse les choses ambiguës et lieux douteux. Qu'elle prenne également pour modèle les Mères des croyants, suive les traces des femmes pieuses et préserve son foyer de tous ces maux.

Et il est du devoir du musulman de préserver sa propre personne et sa famille de ce qui cause le châtiment d'Allah et attire Son courroux. Ceci par le conseil sincère, le rappel et l'exhortation mais également par la main, Allah ﷻ a dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ

﴿*Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres*﴾[23]

Je demande à Allah ﷻ de protéger les femmes des musulmans de l'exhibition et du dévoilement ainsi que de toute cause de troubles.

Que le salut d'Allah soit sur notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

[23] *Sūrah At-Taḥrīm | Verset 6*

تم بحمد الله

15/6/1446